PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODIAG S.A. (INTERMARCHE)

rue Auguste Delaune
02430 Gauchy

Références : SODIAG_RP_0005100342_20250905
Code AIOT : 0005100342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement SODIAG S.A. (INTERMARCHE) implanté rue Auguste Delaune 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n°IC-2025-096 mettant en demeure la société SODIAG SA de respecter les prescriptions applicables aux installations pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GAUCHY.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIAG S.A. (INTERMARCHE)
- rue Auguste Delaune 02430 Gauchy

- Code AIOT : 0005100342
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODIAG (Intermarché) exploite un hypermarché à Gauchy soumis au régime de la déclaration pour ses installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux rubriques 1185, 1435, 2221, 2925, 4718 et 4734

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
3	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
4	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-096 du 19/05/2025 en réalisant un contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185.2a et en mettant en place des détecteurs de fuites sur les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-096 du 19 mai 2025 est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des installations D
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans lesconditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats :

Constats de la VI 28/01/2025 :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection les derniers rapports des contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a.
L'exploitant devra faire réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 1185. Conformément à l'article R. 512-59 du code l'environnement, l'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.
L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'Inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

Constats de la VI du 05/09/2025 :
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique n°T251383874 de l'APAVE.
Le contrôle périodique a été réalisé le 30/07/2025 et ne relève pas de non-conformité majeure.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-096 du 19 mai 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennentplus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsique la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pressiontransportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Constats de la VI di 28/01/2025 :
L'inventaire des équipements transmis par l'exploitant reprend la nature, la quantité et l'étanchéité uniquement de la centrale positive 1, la centrale positive 2 et la centrale négative. Les autres équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes ne sont pas répertorié sdans ce document.
Demande de justificatif : Transmettre l'inventaire complet des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluides présents sur le site.

Constats de la VI du 05/09/2025 :
Présentation de l'inventaire avec l'ensemble des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluides présents sur le site. Le total de fluides frigorigènes sur le site est de 920.15 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulationdes fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont lacharge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°12/17517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteurde l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conserventun exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de lafiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement etde l'administration.[…]

Constats :

Constats de la vi du 28/01/2025 :
Les fiches d'intervention sont dématérialisées. L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des fiches d'intervention pour tous ses équipements pour les années 2023 et 2024.L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une fiche d'intervention datant de 2020. La dernière fiche d'intervention archivée date de 2022.
Demande d'action corrective : Les fiches d'intervention sont dématérialisées. L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des fiches d'intervention pour tous ses équipements pour les années 2023 et 2024.L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une fiche d'intervention datant de 2020. La dernière fiche d'intervention archivée date de 2022.

Constats de la Vi du 05/09/2025 :
L'exploitant a présenté sous format papier l'archivage des fiches d'intervention. Il maintient également l'archivage sous format numérique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Système de détection des fuites

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), quicontiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ouégales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 del'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuitespermettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une

société assurant l'entretien.[...]
3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e),soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection desfuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bonfonctionnement.

Constats :

Constats du la VI du 28/01/2025
Absence de système de détecteur de fuites sur les équipements de plus de 500 tonnes équivalentCO2 :• la centrale positive 1 : 1 182 t eq. CO2• la centrale négative : 886 t eq. CO2L'exploitant a transmis un devis n°D-02100125-TT du 10/01/2025 de la société Froid Picard pour la16/17mise en place de 3 détecteurs de fuite sur les 2 centrales positives et la centrale négative pour un montant de 24 480 euros. Toutefois l'exploitant a informé l'Inspection d'un projet de remplacement des 3 centrales par des équipements frigorifiques au CO2 pour fin 2025, début 2026.
APMED :
Doter les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 d'un détecteur de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats de la VI du 05/09/2025 :
Les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 (les 2 centrales positives 1 et 2, la centrale négative) sont désormais dotés d'un détecteur de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, une société assurant l'entretien.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-096 du 19 mai 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite